



CONVENTION DE PARTENARIAT – Année 2024

ACCUEIL DE PERMANENCES DELOCALISEES DU CCAS AU SEIN DU CENTRE SOCIOCULTUREL ARTS ET LOISIRS D'ARLAC

ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale,
60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33700 MÉRIGNAC

représenté par son Président Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité par délibération du Conseil ,

ET

Le centre social Arts et Loisirs d'Arlac,
6 avenue de la Chapelle Ste Bernadette
33700 MERIGNAC

représentée par son Président Michel BARDY.

IL EST DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Suite à la réorganisation de son service polyvalence au sein du SISMS-Pôle Ages de la Vie, le CCAS a proposé de délocaliser des permanences d'accueil sur différents sites de la commune afin de se rapprocher de ses habitants et d'améliorer la qualité du service rendu aux mérignacais.

Le projet s'inscrit dans une démarche de partenariat et de complémentarité avec les associations et les institutions du territoire qui animent et favorisent des actions en direction des habitants, tant sur un plan individuel que collectif.

De par son action de proximité notamment au bénéfice des habitants du quartier d'Arlac, le Centre socio Culturel Arts et Loisirs est un des sites ciblés pour accueillir les permanences délocalisées.

Les permanences sont en places depuis septembre 2021, il en ressort un bilan positif. Nous proposons un renouvellement pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : CONTENU DU PARTENARIAT

- Le CCAS de Mérignac s'engage à assurer une permanence d'accueil avec un travailleur social au niveau du Centre Social de Mérignac. La permanence compte 5 rendez-vous de 45 minutes.
- Le Centre Social s'engage à mettre à disposition une salle afin d'assurer une permanence d'accueil des travailleurs sociaux du CCAS.
- Le CCAS assurera la prise de rendez-vous et leur suivi. Le CCAS s'engage à prévenir la structure en cas d'annulation de la permanence.

ARTICLE 3 : PÉRIODICITÉ DES PERMANENCES

Le CCAS interviendra le 2^e mercredi après-midi du mois de 13h30 à 18H, selon le calendrier défini entre les parties. La fréquence pourra être revue après un temps de bilan.

Il est convenu que les permanences n'auront pas lieu les mois d'août et durant les périodes de vacances de Noël.

En cas d'absence du travailleur social, le CCAS s'engage à prévenir la structure de l'annulation de la permanence

Ce calendrier sera déposé à la mairie ainsi qu'au niveau du CCAS et du service Cohésion Sociale de la mairie de Mérignac.

Les changements de dates se feront, le cas échéant, d'un commun accord.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Elle fera l'objet d'une évaluation au terme de celle-ci afin de définir les modalités de reconduction.

ARTICLE 5 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties acceptent après épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Mérignac en deux exemplaires,

Alain ANZIANI

Maire de Mérignac

Président du CCAS

Président de Bordeaux Métropole

Michel BARDY

Président de l'association